

Sans doute, la guerre froide et les possibilités d'agression de la Russie soviétique et de ses satellites entraînent pour notre pays des obligations qui justifient l'existence d'un ministère de la production de défense, dont le rôle est de veiller aux achats et à la production du matériel nécessaire à nos forces armées, sans toutefois mettre en danger l'économie tout entière du pays.

Mais si les obligations du Canada sur le plan international justifient l'existence d'un tel ministère, elles ne justifient certes pas les fantastiques pouvoirs que le gouvernement voudrait faire renouveler et inclure dans nos statuts pour toujours.

Le gouvernement semble avoir oublié complètement qu'il existe encore un Parlement au Canada. Sans doute, il est des périodes de temps où le Parlement ne siège pas, mais il ne faut pas oublier que la Chambre est en session de 6 à 8 mois par année, et bien souvent nous avons vu, au cours des cinq dernières années, la Chambre siéger pendant une dizaine de mois. De plus, les députés peuvent être rassemblés ici n'importe quand, à la suite d'un avis d'à peine quelques jours. Pourquoi soustraire à l'autorité du Parlement tous ces pouvoirs extraordinaires, qui peuvent avoir tant de répercussions sur la vie économique de notre population et même sur les droits les plus chers des individus? Le ministre prétendra peut-être qu'il en a besoin pour faire face à tout état d'urgence susceptible de se présenter; mais c'est précisément pour faire face à pareil état d'urgence que la loi des mesures de guerre existe dans nos statuts.

De toute façon, rien à l'horizon ne peut justifier une loi qui ferait les délices du plus autocrate des dictateurs, surtout dans une démocratie comme la nôtre.

Les députés de mon parti, qui m'ont précédé, ont exprimé avec beaucoup d'éloquence les dangers que pourrait entraîner, pour notre système parlementaire, l'octroi de tels pouvoirs au ministre de la Production de défense (M. Howe). L'honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), avec toute la logique qu'on lui connaît, a très bien expliqué les dangers que comportait cette loi pour les individus.

De mon côté, je voudrais employer les quelques remarques que j'ai à faire pour protester le plus énergiquement possible contre quelques articles, en particulier, de cette loi. Prenons d'abord l'article 28, lequel se lit ainsi:

28 (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, ordonner qu'une personne ne soit pas liée par quelque obligation, limitation ou restriction à elle imposée aux termes ou en vertu de tout statut, arrêté, loi, règle, règlement ou contrat à l'égard des matières mentionnées dans l'arrêté visant la conclusion

ou l'exécution, par cette personne, d'un contrat de défense ou l'application d'un arrêté rendu par le ministre sous l'autorité de la présente loi.

(2) Si l'omission d'exécuter un contrat, conclu avant ou après le 1^{er} avril 1951, est attribuable à l'observation, par une personne, de quelque disposition de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement, la preuve de ce fait constitue une défense efficace dans le cas de toute action ou procédure concernant l'omission.

Cet article porte atteinte à la constitution canadienne, et l'on ne pourra certainement pas dire que le gouvernement actuel n'a pas tout essayé pour la tailler en pièces. C'est devenu une question d'habitude pour mes amis d'en face.

Grâce à l'article 28, le gouverneur en conseil a le pouvoir d'annuler les obligations des citoyens envers les lois provinciales. On ne peut toujours pas dire que l'on ne remet pas là entre les mains d'un ministre du gouvernement fédéral, muni de pouvoirs réellement arbitraires et dépassant l'esprit de la Confédération, les droits des provinces.

Par un simple arrêté ministériel, le cabinet fédéral peut, ni plus ni moins, annuler une loi purement provinciale.

Par un décret du conseil, le cabinet fédéral peut annuler un contrat passé en bonne et due forme entre un gouvernement provincial et ses administrés.

Eh! bien, la nécessité de poser un geste de cette gravité, de la part du gouvernement, suppose un état d'urgence extraordinaire, comme l'état de guerre, peut-être, ou l'imminence d'un danger. Là et alors seulement, serait-on peut-être justifiés d'inscrire, dans les statuts de notre pays, une loi conférant des pouvoirs aussi extraordinaires à un ministre de la Couronne. Mais, en temps de paix et uniquement en vue de permettre au gouvernement de faire les achats nécessaires à la défense nationale et de s'assurer que les usines canadiennes fournissent le matériel dont nos forces armées ont besoin, on veut inscrire dans une loi fédérale certains articles qui ont pour objet de permettre au cabinet fédéral, par un simple arrêté ministériel, d'annuler une loi provinciale et même de résilier un contrat en bonne et due forme entre un gouvernement provincial et ses administrés. Ces pouvoirs sont démesurés, mais ce qui rend la situation tragique, c'est que le gouvernement ose demander à la Chambre d'inscrire cette loi dans nos statuts pour toujours.

Étudions un petit peu quels pourraient être les effets de l'article 28 s'il était appliqué de façon intégrale. En somme, ce qu'on nous demande aujourd'hui, c'est d'insérer pour toujours dans nos statuts un article de loi qui permette au gouvernement fédéral de désavouer une loi provinciale, et ce à la seule condition que le ministre de la Production de